



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

---

# COMMUNE DE SAINT-JEAN SAINT- NICOLAS

---

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

### REGLEMENT

---

SERVICE INSTRUCTEUR:  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION:  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Mai 2006

# 1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

## 1.1. CONSIDÉRATIONS SUR LA PORTÉE DU PPR

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du principe de précaution (défini à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennal)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain) ;

La description de ce niveau de référence spécifique à chaque zone est à rechercher dans la note de présentation du PPR.

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

L'attention est attirée sur le fait que le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels. Aussi, en complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite également :

- de la part de chaque individu, un comportement prudent ;
- de la part des pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées (évacuation de secteurs menacés si nécessaire ; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...). Le maire de la commune est le premier responsable de la sécurité des biens et des personnes en vertu de ses pouvoirs de Police (article L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure (...) »*

#### **1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU qui doit être modifié en conséquence.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction.

#### **1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :**

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de

construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projets.

- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le passage de l'aléa au zonage réglementaire est défini comme suit :

Aléa fort	Aléa moyen	Aléa faible	Aléa considéré comme nul
Zone inconstructible	Zone inconstructible (zone rouge) ou Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sous conditions (zone bleue)	Zone constructible sans conditions (zone blanche)

Dans chaque zone réglementaire, les règlements distinguent les mesures obligatoires (les prescriptions) des mesures conseillées (les recommandations). Il est rappelé que le non respect des prescriptions du P.P.R. est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L 562-5 du Code de l'Environnement)

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

## **1.2. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION**

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

### **1.2.1. Façades exposées**

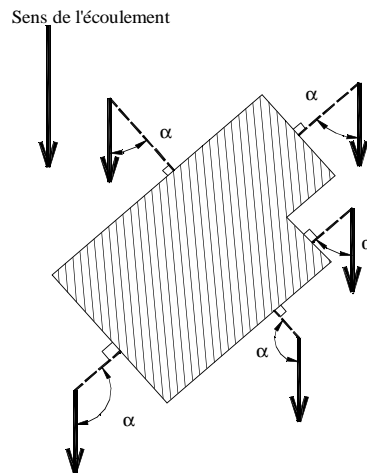
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$  ( $110^\circ$  pour les avalanches)
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles  $90^\circ$  (ou  $110^\circ$ )  $\leq \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle  $\alpha$  est schématisé ci après.



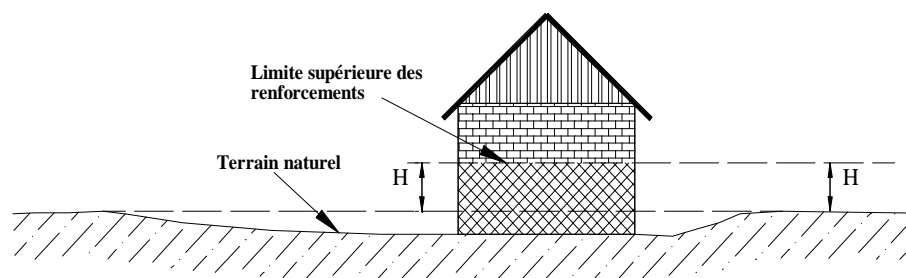
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### **1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel**

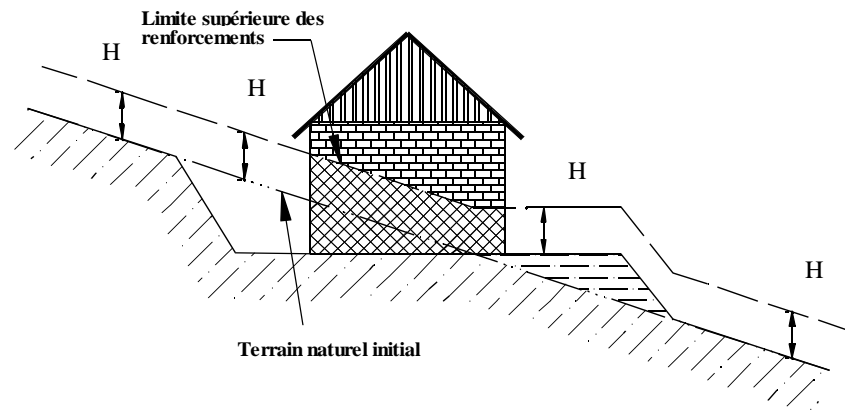
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

### **1.3. CONSIDÉRATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS**

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures conseillées (les recommandations) et les mesures obligatoires (les prescriptions) ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L 562-1 susvisé).

## **1.4. CONSIDÉRATIONS SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

L'objectif du PPR est la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Il définit pour cela les mesures relatives à :

### **1.4.1 la prévention**

L'objectif est d'abord d'inciter le développement de la commune sur les zones sans risque. Les aménagements sur les zones exposées peuvent être autorisés si des mesures existent pour adapter les projets au risque. Ces dispositions seront prescrites par le PPR. Dans tous les cas, les aménagements dans les zones fortement exposées seront interdits. Pour les aménagements existants, implantés dans des zones à risque, le PPR peut édicter des mesures permettant de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

### **1.4.2 la protection**

L'objectif est de réduire les phénomènes menaçant des enjeux existants. Les travaux nécessaires peuvent être prescrits par le PPR.

### **1.4.3 la sauvegarde**

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Elles ont pour objectif de prescrire ou recommander la mise en place d'un plan d'alerte et/ou de mise en sécurité pour assurer en priorité la sauvegarde des personnes situées dans des zones exposées. Les biens peuvent être concernés par ces mesures.

Ces dispositions comportent plusieurs niveaux :

- \* Plan d'alerte : lorsque les aléas à l'origine du risque peuvent être anticipés avec un délai suffisant pour assurer la mise en sécurité des enjeux menacés, le PPR pourra prescrire ou recommander la mise en place du plan d'alerte. Ce plan est donc principalement mis en œuvre pour des phénomènes progressifs, détectables et prévisibles. Ce peut être le cas notamment des crues de rivières importantes avec un temps de montée en crue suffisamment long et équipées de dispositifs de mesures pluviométriques ou hydrauliques. La pré-alerte permet d'informer et de préparer la population concernée ; le seuil d'alerte déclenche la mise en œuvre effective du plan de mise en sécurité.
- \* Plan de mise en sécurité : il décrit les actions à mettre en œuvre pour assurer la mise en sécurité des personnes menacées en identifiant les personnes et les moyens mobilisés.
- \* Plan Communal de Sauvegarde : il est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR dans les deux ans suivant son approbation. Ses modalités de réalisation ainsi que son contenu ont été précisées par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005.

Ces mesures ont un caractère collectif et l'élaboration de ces plans sera donc préférentiellement réalisée par la collectivité.

Si la rapidité ou le caractère imprévisible des phénomènes ne permettent pas la mise en place du plan d'alerte et de pré-alerte, la réalisation du plan de mise en sécurité reste opportune. Elle permet notamment de gérer efficacement la gestion de la crise (évacuation préventive de sites potentiellement menaçants).

## **2. PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1. TERRITOIRE CONCERNÉ**

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription n° 2002.163.11 du 12 juin 2002.

### **2.2. RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES PRIS EN COMPTE**

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- Les crues torrentielles et inondations
- Les glissements de terrain
- Les chutes de pierres et de blocs
- Les avalanches

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n° 91-461 du 14 mai 1991*). Le canton d'Orcières auquel est rattachée la commune Saint-Jean Saint-Nicolas est classé en zone Ia dite de « sismicité très faible » et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

### **2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES**

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral).

### **2.4. RECU DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU**

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables. C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :



- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR. Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains des cours d'eau non-domaniaux ont une obligation d'entretien :

*« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».*

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 1

---

**Localisation :** Lit moyen du Drac

**Aléas :** inondation par le Drac

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- \* Entretien des ouvrages de protection du Drac

## RECOMMANDATIONS :

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac . Maître d'ouvrage : Commune

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 2

---

**Localisation :** Rives droite et gauche du Drac

**Aléas :** inondation par le Drac.

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les terrains de sports et les équipements de loisirs sans occupation humaine permanente.

## PRESCRIPTIONS

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- \* Entretien des ouvrages de protection du Drac
- \* Pour les campings, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR, Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.  
Maître d'ouvrage : Commune et propriétaires

## RECOMMANDATIONS

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac . Maître d'ouvrage : Commune

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 3

---

**Localisation :** le Brudou

**Aléas :** Crue torrentielle du torrent du Brudou

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien des ouvrages de protection.
- \* Entretien régulier du lit et des berges.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 4

---

**Localisation :** la Peyrouse

**Aléas :** Crue torrentielle du torrent de la Peyrouse

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien des ouvrages de protection.
- \* Entretien régulier du lit et des berges.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 5

---

**Localisation :** Saint-Jean et les Pigeonniers

**Aléas :** Crue torrentielle du torrent de Saint-Jean et du ruisseau des Pigeonniers

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien régulier du lit et des berges.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 6

---

**Localisation :** Chabottonnes

**Aléas :** Crue torrentielle du torrent de Chabottonnes

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien régulier du lit et des berges.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 7

---

**Localisation :** la Cour, les Richards, la Coche

**Aléas :** Crue torrentielle des ruisseaux de la Cour, des Richards et de la Coche

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien régulier du lit et des berges des trois ruisseaux.



# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 8

---

**Localisation :** Adret de St-Jean St-Nicolas

**Aléas :** Glissements de terrain, coulées de matériaux et chutes de pierres

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des façades non exposées au phénomène.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 9

---

**Localisation :** Ubac de St-Jean St-Nicolas, de Clot Davin aux Jalets

**Aléas :** versant boisé soumis localement aux chutes de pierres, coulées de matériaux, avalanches

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 10

---

**Localisation :** le Moulinet

**Aléas :** Crue torrentielle du torrent du Moulinet

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien régulier du lit et des berges.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 11

---

**Localisation :** les Eustaches, les Jalets et Arieys

**Aléas :** Crues torrentielles du torrent de Meyrel, ruisseaux des Jalets et des Arieys

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les terrains de sports et les équipements de loisirs sans occupation humaine permanente.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien régulier du lit et des berges.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 12

---

**Localisation :** les Eymes, accès à Saint Léger

**Aléas :** Chutes de pierres et coulées de neige

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

\* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.

\* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

\* Les utilisations agricoles ou forestières.

\* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE ROUGE : R 13

---

**Localisation :** le Maretanne

**Aléas :** Crue torrentielle du torrent du Maretanne

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR avec en particulier la création d'ouvertures à des niveaux ou des façades non exposés au phénomène.
- \* Les abris de jardin, garages et constructions annexes aux bâtiments existants, non destinés à l'occupation humaine, et limités à une superficie de plancher de 20m<sup>2</sup>.
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public.
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- \* Les utilisations agricoles ou forestières.
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente.
- \* Les terrains de sports et les équipements de loisirs sans occupation humaine permanente.

## PRESCRIPTIONS

- \* Entretien régulier du lit et des berges.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS      ZONE BLEUE : B 1

---

**Localisation :** Chabottonnes, le Marais, Serre Mouret, le Frêne, le Serre, l'Horte, les Bonnets, Plein soleil, Saint-Jean, Champincarte, Clot Davin, Pied du Bois

**Aléa :** glissement de terrain

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol,

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS    ZONE BLEUE : B 2

---

**Localisation :** Chabottonnes, le Frêne, les Bonnets, la Pallue, Saint-Jean, Champincarte, Saint-Nicolas, les Eustaches

**Aléa :** glissement de terrain

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol,
- \* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).



# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS      ZONE BLEUE : B 3

---

**Localisation :** le Villaret

**Aléa :** glissement de terrain et coulées de matériaux provenant d'arrachements possibles dans les pentes amont

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
  
  - \* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol,
  - \* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
    - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
    - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.
- Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- \* Les façades amont devront résister à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel. Sur cette hauteur, aucune ouverture ne sera réalisée.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS      ZONE BLEUE : B 4

---

**Localisation :** Centre -Village

**Aléa :** inondation et affouillement par le Drac

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- \* Surveillance et entretien des digues de protection rive droite du Drac, Maître d'ouvrage : Commune.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement, et les parties des façades exposées situées sous la cote 1 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 30 kPa.
- \* Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac, Maître d'ouvrage : Commune.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 1 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devraient être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS    ZONE BLEUE : B 5

---

**Localisation :** les Bonnets, ruisseau de Saint-Jean

**Aléa :** débordements torrentiels du ruisseau de St-Jean et glissement de terrain

---

## PRESCRIPTIONS :

\* Entretien régulier du lit et des berges.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

\* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.

\* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.

\* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol,

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

\* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 1 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 6

---

**Localisation :** rives droite et gauche du torrent du Brudou et du torrent de Maretanne

**Aléa :** débordements torrentiels du Brudou et du Maretanne

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Entretien régulier du lit et des berges
- \* Entretien des ouvrages de protection rives droite et gauche du Brudou

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 1 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS      ZONE BLEUE : B 7

---

**Localisation :** rive gauche du torrent du Brudou et rive droite du Drac

**Aléa :** débordements torrentiels du Brudou et inondation par le Drac

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Entretien régulier du lit et des berges du Brudou.
- \* Entretien des ouvrages de protection en rive gauche du Brudou
- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- \* Surveillance et entretien des digues de protection rive droite du Drac. Maître d'ouvrage : Commune.

## AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 20 kPa.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac. Maître d'ouvrage : Commune

## AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS      ZONE BLEUE : B 8

---

**Localisation :** les Roranches

**Aléa :** coulées de matériaux et de pierres provenant des pentes amont

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 3m mesurée à partir du terrain naturel.
- \* L'accès des bâtiments devra s'effectuer par l'aval.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS      ZONE BLEUE : B 9

---

**Localisation :** Plein Soleil

**Aléa :** rive gauche du torrent de Peyrouse

---

## **PRESCRIPTIONS :**

- \* Entretien régulier du lit et des berges.
- \* Surveillance et entretien de la protection de berge en rive gauche

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 10

---

**Localisation :** rives droite et gauche du ruisseau la Cour

**Aléa :** inondation (faibles écoulements possibles)

---

## PRESCRIPTIONS :

\* Entretien régulier du lit et des berges.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,3 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement et les façades exposées devront résister à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 0,3 m par rapport au terrain naturel
- \* Les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures situées en dessous de 0,3 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devraient être réalisés au minimum à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.



# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 11

---

**Localisation :** le Villaret

**Aléa :** coulées de matériaux provenant d'arrachements possibles dans les pentes amont

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

\* Les façades amont devraient résister à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel. Sur cette hauteur, aucune ouverture ne sera réalisée.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 12

---

**Localisation :** les Ranguis, Meyzel, Saint-Nicolas

**Aléa :** glissement de terrain et coulées de matériaux provenant d'arrachements possibles dans les pentes amont

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, terrassements, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- \* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement ou à défaut par un système d'assainissement autonome après étude de la perméabilité du sol,
- \* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
  - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir,
  - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- \* Les façades amont devront résister à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel. Sur cette hauteur, aucune ouverture ne sera réalisée.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 13

---

**Localisation :** les Ricoux

**Aléa :** inondation et affouillement par le Drac

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- \* Surveillance et entretien des digues de protection rive gauche du Drac, Maître d'ouvrage : Commune.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 1 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement, et les parties des façades exposées situées sous la cote 1 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 30 kPa.
- \* Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac, Maître d'ouvrage : Commune.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 1 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devraient être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 14

---

**Localisation :** le Diamant

**Aléa :** inondation et affouillement par le Drac

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- \* Surveillance et entretien des digues de protection rive gauche du Drac. Maître d'ouvrage : Commune.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,3 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement, et les parties des façades exposées situées sous la cote 0,3 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 20 kPa..
- \* Les équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac. Maître d'ouvrage : Commune.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures et tout point faible des façades exposées, situées en dessous de 0,3 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devraient être réalisés au minimum à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 15

---

**Localisation :** le Diamant, campings du Diamant et GCU, la Garenne

**Aléa :** inondation et affouillement par le Drac

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Prise en compte de cette zone dans un plan communal de sauvegarde.
- \* Surveillance et entretien des digues de protection rive gauche du Drac. Maître d'ouvrage : Commune.
- \* Pour les campings, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

## AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement, et les parties des façades exposées situées sous la cote 0,5 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 20 kPa.
- \* Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 1 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac. Maître d'ouvrage : Commune.

## AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures et tout point faible des façades exposées, situées en dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devraient être réalisés au minimum à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 16

---

**Localisation :** Pont du Fossé

**Aléa :** anciens bras du Drac

---

## PRESCRIPTIONS :

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Le niveau habitable et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,3 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement, et les parties des façades exposées situées sous la cote 0,3 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 20 kPa.
- \* Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Entretien des digues de protection rive droite du Drac. Maître d'ouvrage : Commune

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures et tout point faible des façades exposées, situées en dessous de 0,3 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devraient être réalisés au minimum à 0,3 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 17

---

**Localisation :** Z.A.C., camping des 6 stations, camping du Châtelard et Pied du Pont

**Aléa :** inondation et affouillement par le Drac

---

## PRESCRIPTIONS :

- \* Mise en œuvre d'un plan communal de sauvegarde (évacuation ou confinement)
- \* Surveillance et entretien des digues de protection rive droite du Drac. Maître d'ouvrage : Commune.
- \* Pour les campings, une étude de risque définira dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser. Ces derniers devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Le non respect de ces prescriptions entraînera la fermeture du camping.

## AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Sont autorisés les bâtiments, installations, hangars et bureaux sans occupation humaine permanente.
- \* Le niveau de plancher et les ouvertures de toute nouvelle construction devront se situer à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement, et les parties des façades exposées situées sous la cote 0,5 m par rapport au terrain naturel doivent résister à une pression de 20 kPa.
- \* Les équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) et le stockage de produits polluants ou dangereux devront être réalisés au minimum à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placés dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Amélioration des protections contre les inondations du Drac. Maître d'ouvrage : Commune.

## AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures et tout point faible des façades exposées, situées en dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devraient être réalisés au minimum à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 18

---

**Localisation :** les Eustaches, les Arieys, les Jalets

**Aléa :** débordements torrentiels

---

## PRESCRIPTIONS :

\* Entretien régulier du lit et des berges.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 1 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.



# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 19

---

**Localisation :** les Eustaches

**Aléa :** écoulements torrentiels

---

## PRESCRIPTIONS :

\* Entretien régulier du lit et des berges.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 0,5 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 20 kPa.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 0,5 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

# P.P.R. DE ST-JEAN ST-NICOLAS ZONE BLEUE : B 20

---

**Localisation :** le Moulinet

**Aléa :** débordements torrentiels du Moulinet

---

## PRESCRIPTIONS :

\* Entretien régulier du lit et des berges.

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX :

- \* Les façades exposées seront aveugles sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel et devront résister à une pression de 30 kPa.
- \* Les fondations devront être conçues pour éviter leur affouillement.
- \* La création de nouveau camping-caravaning est interdite.

## RECOMMANDATIONS :

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS :

- \* Les ouvertures en façades exposées situées en dessous de 1 m par rapport au terrain naturel devraient être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.